

## **GE\_GERICHTE ACJC/1078/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1078\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1078_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1078/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1078/2020 del 18 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision querellée ayant été rendue dans une affaire relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 et 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 LP, applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP, en relation avec l'art. 192 LP), seule la voie du recours est ouverte. La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC ; art. 174 al. 1 LP), de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

La recourante soutient qu'elle ne serait pas surendettée, grâce à la postposition de la créance de 80'000 fr. détenue à son endroit par ses associés-gérants.

- 4/6 -

C/10829/2020

#### **E. 2.1**

L'art. 820 al. 1 CO prévoit que les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital et de surendettement de la société sont applicables par analogie à la société en responsabilité limitée. Selon l'art. 725 al. 2 CO, s'il résulte du bilan intermédiaire soumis à la vérification de l'organe de révision que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le juge, à moins qu'une convention de postposition soit conclue dans la mesure de l'insuffisance de l'actif. Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement paraît possible. Dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social (art. 725a al. 1 CO; 192 LP).

#### **E. 2.2**

La postposition est un contrat innomé sui generis conclu entre le créancier et la société débitrice par lequel, aussi longtemps que la société est surendettée, le créancier renonce à l'exigibilité de sa créance et accepte de manière irrévocable qu'en cas de faillite de la société débitrice sa créance soit placée à un rang inférieur par rapport à toutes les autres créances. La postposition permet au conseil d'administration d'échapper à l'obligation de déposer l'avis de surendettement si les deux conditions suivantes sont cumulativement réalisées : la

postposition est concédée par un créancier solvable et le montant postposé couvre l'insuffisance de l'actif ressortant de celui des deux bilans requis par l'art. 725 al. 2 CO qui est le plus favorable à la société. Les créances postposées ne peuvent être honorées avant la disparition complète (et stable) du surendettement (PETER/CAVADINI, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd. 2017, n. 50, 52 et 54 ad art. 725 CO).

### **E. 2.3**

En l'espèce, à teneur des comptes établis par l'organe de révision, la recourante s'est trouvée en situation de surendettement, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

A l'appui de son recours, la société se prévaut d'une convention de postposition conclue avec ses deux associés-gérants, postérieurement à la date du rapport de l'organe de révision - fait nouveau recevable. A bien comprendre ses allégués, ses associés-gérants auraient une créance envers elle, en leur qualité de codébiteurs solidaires; celle-ci dériverait du prêt consenti en janvier 2020 par un tiers, et concrétisée par le transfert sur le compte de la recourante du montant versé par le tiers "aux emprunteurs".

Cette présentation des faits ne convainc pas. Il résulte en effet du texte de la convention de prêt que le montant prêté a été mis à disposition des trois emprunteurs (la recourante et ses deux associés gérants, codébiteurs solidaires) par transfert sur le compte bancaire de la recourante. L'avis de crédit du compte

- 5/6 -

C/10829/2020 bancaire de la recourante fait mention de ce que le montant versé est un crédit du tiers, sans référence aux associés-gérants. Rien dans ces pièces ne conduit donc à supposer que le prêt aurait été consenti aux associés-gérants seuls, lesquels auraient ensuite procédé eux-mêmes à un deuxième prêt en faveur de la recourante. Par ailleurs, la qualité de débiteurs solidaires des trois emprunteurs vis-à-vis du prêteur ne leur confère pas, entre eux, de créance (hors le cas prévu à l'art. 148 al. 1 CO, dépourvu de pertinence à ce stade). On ne discerne au demeurant pas en quoi la convention de postposition du 17 juin 2020 ferait obstacle à ce que le prêteur - qui n'y est pas partie - recherche, pour le remboursement du prêt qu'il a octroyé, la recourante, dont la dette n'a pas été reprise. Cette convention apparaît ainsi porter sur une créance inexistante et ne permet donc pas à la recourante d'échapper à l'état de surendettement résultant des comptes établis par l'organe de révision.

Il s'ensuit que le recours est infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamnée aux frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48, 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/10829/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/7584/2020 rendu le 18 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10829/2020-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et

Madame Pauline ERARD, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.